

Arrêté N°2023 - 1522

Réglementant la circulation et le stationnement à avenue de Montauban dans la construction d'un bâtiment commercial

Du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 09 octobre 2024 (360jrs)

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande en date du 12 octobre 2023, présentée par l'entreprise STA représentée par son gérant Monsieur BOULOGNE, visant à réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de la construction d'un immeuble commercial, à avenue de Montauban, du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 09 octobre 2024 ;

Considérant que ces travaux auront un impact la circulation et le stationnement dans cette zone suite aux entrées et sorties de camions du chantier ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 09 octobre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée à avenue de Montauban, du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 09 octobre 2024 de 08h30 à 14h30.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules circulant à avenue de Montauban sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 50.

Article 3 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone d'intervention. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 4 - La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise STA.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur BOULOGNE, gérant de l'entreprise STA.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 16 Octobre 2023

Le Maire,

